



Date d'envoi au contrôle de légalité : 24 avril 2020

Identifiant de l'acte : 041-224100016-20200424-lmc1DL1018691-DE

Date d'affichage : 28 avril 2020

Date de notification :

DOSSIER N°14 - DOTATION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT DURABLE - DDAD 2020

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L331-1 et L331-3,

Vu la délibération n° 11 du conseil départemental du 14 décembre 2017 sur la mise en œuvre d'une dotation d'aménagement durable

Vu la délibération n° 4 de la commission permanente du conseil départemental en date du 14 juin 2019, modifiant les modalités de la DDAD,

Vu la délibération n° 8 du conseil départemental en date du 16 décembre 2020 relative à l'environnement et l'aménagement,

Vu les crédits disponibles au chapitre 204 du budget départemental prélevés sur la recette globale de la taxe d'aménagement,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Au titre de sa politique en faveur du développement durable, la dotation départementale d'aménagement durable (DDAD) est répartie selon les critères établis ci-après au regard du nombre de dossiers reçus et de l'enveloppe consacrée au dispositif en 2020 :

- **un plafond de 70 000 €** de dotation par dossier,
- **3 taux** appliqués sur un montant prévisionnel de dépenses éligibles HT selon la taille de la collectivité :
 - **80 %** si la population est inférieure à 4 500 habitants,
 - **30 %** pour une population entre 4 501 et 25 000 habitants,
 - **15 %** pour une population supérieure à 25 000 habitants,
- **une participation pour l'enjeu n° 2**, « protection de la biodiversité » : qui concerne des dossiers de lutte contre des espèces exotiques invasives, 2 taux appliqués sur un montant prévisionnel de dépenses éligibles HT, comme suit :
 - . **50 %** pour la mesure de lutte contre les frelons asiatiques (aide à 50/50 avec les EPCI),
 - . **40 %** pour la lutte contre les espèces invasives en cours d'eau (ex. la jussie, ...),
- afin de respecter le taux maximum de 80 % d'aides publiques selon les plans de financement prévisionnels transmis par les collectivités, **les taux de la DDAD sont minorés le cas échéant,**

- la DDAD est **arrondie à la centaine d'euros inférieure**,
- le versement de la DDAD de l'année N est prolongé jusqu'au 15 juillet de l'année N+1.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, la DDAD est répartie entre 42 collectivités éligibles pour un montant total de **972 100 €**, conformément au tableau joint en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.